

Guichet Unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2026-049 du 16 JUIN 2026
portant mesures d'urgence**

**Société Onyx Auvergne-Rhône Alpes
Commune d'Entrelacs (Albens)**

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article L.512-20 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU le Guide de gestion de l'impact environnemental et sanitaire en situation post-accidentelle établi par le ministère en charge de la transition écologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 autorisant la société ONYX à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux et un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux sur la commune d'Entrelacs (Albens) ;

VU le courrier du 31 janvier 2014 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, actant le classement des activités au titre de la directive 2010/75/UE, dite « directive IED » (Industrial Emissions Directive) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2014 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 (tableau de classement des activités) ;

VU le courrier de l'exploitant du 30 mars 2021 portant à la connaissance de l'administration un projet d'extension d'activité visée par la rubrique 2716.2 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°ICPE-2022-032 du 29 juin 2022 portant prescriptions complémentaires (modification du tableau de classement des activités) ;

VU le rapport du 15 juin 2026 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes établi suite à la visite d'inspection du 12 juin 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'urgence transmis à l'exploitant par courriel du 16 juin 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'incendie survenu sur le site a affecté des déchets et matériaux dont la combustion est susceptible d'avoir engendré la formation et la dispersion de substances susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en raison de la durée d'émission des fumées ;

CONSIDÉRANT que les déchets impactés par le sinistre ainsi que les eaux ayant servi à l'extinction de l'incendie et celles issues des opérations de nettoyage du site sont susceptibles d'avoir été contaminés par les produits présents sur le site ou par les résidus générés par l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de prescrire à l'exploitant la caractérisation des déchets concernés ainsi que des eaux d'extinction et de nettoyage afin de déterminer leurs propriétés, leur éventuelle dangerosité et les filières adaptées de traitement, de valorisation ou d'élimination ;

CONSIDÉRANT le besoin de disposer de données objectives et quantifiées pour évaluer l'impact sanitaire et l'impact environnemental des retombées atmosphériques liées à cet incendie ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de prélèvements dans l'environnement est nécessaire pour caractériser ces impacts ;

CONSIDÉRANT que les résultats de ces investigations sont susceptibles de mettre en évidence une pollution des milieux nécessitant, le cas échéant, la réalisation d'investigations complémentaires, la définition de mesures de gestion adaptées et la mise en œuvre d'actions destinées à prévenir, maîtriser ou supprimer les impacts constatés ;

CONSIDÉRANT que le délai nécessaire à la consultation préalable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas compatible avec l'urgence qu'il y a à sécuriser le site, à prévenir toute atteinte à l'environnement et à engager sans délai les opérations de caractérisation rendues nécessaires par le sinistre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Dispositions administratives

La société ONYX Auvergne-Rhône Alpes, ci après dénommée « l'exploitant » dont le siège social est situé 2-4 2 Avenue des Canuts à Vaulx-en-Velin (69120) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté rue Benoit Perret à Entrelacs (73410).

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Poursuite de l'exploitation de l'établissement

L'exploitant transmettra sous trois jours la liste des installations dont il poursuit l'exploitation, le périmètre qui leur est alloué au sein de l'établissement et les conditions de leur surveillance. Cette liste sera accompagnée des éléments justifiant la possibilité de poursuivre l'exploitation de ces installations dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Avant le redémarrage des activités impliquées dans l'incendie des 11 et 12 juin 2026, l'exploitant informe l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL des actions qui ont été mises en place intégrant le retour d'expérience de l'incendie.

Article 3 : Mesures immédiates conservatoires

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

3.1 – Mise en sécurité du site

L'exploitant procède sans délai à la mise en sécurité du site. En particulier, l'accès aux zones concernées par l'incendie est interdit à l'exception des personnes en charge des différents travaux de mise en sécurité.

3.2 – Gestion des déchets

L'exploitant procède à la caractérisation des déchets générés ou impactés par l'incendie.

Les analyses réalisées permettent de déterminer les propriétés des déchets, leur éventuelle dangerosité au sens de la réglementation applicable ainsi que les filières appropriées de valorisation, de traitement ou d'élimination.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées la nature et la quantité des déchets concernés et justifie les modalités de gestion envisagées ainsi que leur calendrier. Cette transmission se fait au fur et à mesure de la connaissance de ses informations et au plus tard sous un mois.

3.3 – Gestion des eaux d'extinction de l'incendie et des eaux de nettoyage du site

Tant que des cendres et des déchets partiellement brûlés seront exposés aux intempéries, les eaux de ruissellement du site devront être confinées sur le site et être soumises aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 modifié.

Par ailleurs, l'exploitant procède à la caractérisation des eaux ayant servi à l'extinction du sinistre ainsi que des eaux issues des opérations de nettoyage du site lorsqu'elles sont collectées ou susceptibles d'avoir été contaminées par les produits présents sur le site ou par les résidus de l'incendie.

Cette caractérisation comprend notamment la recherche des substances pertinentes au regard de la nature des activités du site, des produits stockés et des matières ayant brûlé. Les analyses réalisées permettent de déterminer les modalités appropriées de gestion, de traitement et d'élimination de ces effluents.

Les résultats des analyses ainsi que la filière de gestion retenue sont transmis à l'inspection des installations classées à compter de leur obtention.

Article 4 : Plan de surveillance environnementale

Considérant les critères décisionnels dans les situations post-accidentelles, il est demandé à l'exploitant l'élaboration et la transmission au service d'inspection des installations classées, sous un délai de quatre jours, d'un plan de prélèvements, établi par un organisme compétent, comprenant :

- un état des lieux portant sur le terme source du sinistre : nature et quantité de déchets et matières concernés par l'incendie,
- une évaluation de la nature et, si possible, des quantités de substances émises dans l'ensemble des milieux pendant le sinistre,
- la détermination des zones maximales d'impact,
- un inventaire des cibles et des enjeux potentiels, exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel),

- une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en application du point ci-dessus. Ce plan prévoit également, pour toutes les matrices échantillonnées, des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins.
- la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques du sinistre. Les substances à analyser devront être définies par un bureau d'études compétent.
- un calendrier de réalisation indexé sur la date de réalisation des premiers échantillons.

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux, issue de la méthodologie nationale de traitement des sites et sols pollués, en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

L'état naturel de l'environnement, évalué sur la base des analyses des prélèvements réalisés dans les zones témoins, et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les substances alimentaires et les milieux d'expositions sont retenus comme références pour l'appréciation des risques. En l'absence de valeurs réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera réalisée.

L'exploitant devra mettre en œuvre le plan de surveillance sous un délai de cinq jours après sa transmission, en prenant en compte les remarques éventuelles de l'inspection des installations classées. Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus seront transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront disponibles.

Article 5 : Rapport d'accident

Sous un délai de 15 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un rapport d'accident, tel que prescrit par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 modifié. Ce rapport précisera notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident,
- l'analyse détaillée des causes, le cas échéant selon une démarche de type arbre des causes, et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues,
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement,
- les modalités de gestion des déchets d'une part, et des eaux d'extinction et de nettoyage d'autre part, ainsi que les éventuels documents s'y rapportant,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme,
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'investigations complémentaires.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dès qu'ils seront en sa possession, les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés relatifs à l'accident portant notamment sur les sujets précités.

Article 6 : Sanctions

Sauf précision contraire, les délais prescrits s'entendent à compter de la notification du présent arrêté

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 8 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente :

1° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de cette décision ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au Maire d'Entrelacs.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général
[Signature]
Julia PAILLERE

